

Les Cahiers de droit



B - Pouvoirs

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041827ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041827ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). B - Pouvoirs. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 237–240.
<https://doi.org/10.7202/041827ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

conséquences. En effet, selon l'article 356 du *Code civil*⁵², le droit public s'appliquerait en principe⁵³ à la corporation hospitalière sauf dans les rapports que la corporation entretient avec les individus, où le droit privé continuerait de s'appliquer. Ainsi, par exemple, le droit privé s'appliquerait dans les matières contractuelles, de responsabilité civile et quant à certaines modalités des obligations telle la prescription⁵⁴. Quant au droit public, il s'appliquerait à tout ce qui affecte directement l'objet général d'intérêt public de la corporation hospitalière :

« ... c'est le cas de sa création, du statut de ses organes de direction, de l'étendue de ses pouvoirs, des contrôles gouvernementaux et parlementaires s'exerçant sur ses actes, de la légalité de ses actes, de certains aspects de son régime financier, de certaines prérogatives et de certains privilèges outrepassant le droit commun, comme les immunités fiscales, le pouvoir d'expropriation, etc. »⁵⁵.

Aussi, certaines conséquences particulières⁵⁶ peuvent découler de la nature publique de la corporation hospitalière, telle l'authenticité de ses actes selon l'article 1207 du *Code civil* et la prestation du serment d'office par les membres de la corporation selon la *Loi des employés publics*⁵⁷.

Donc, ce qu'il faut retenir ici c'est que la corporation hospitalière d'un établissement public est, selon l'expression adoptée par notre *Code civil*, une corporation publique et laïque par opposition à une corporation privée et religieuse.

B - Pouvoirs

La corporation hospitalière qui est une « corporation au sens du Code civil »⁵⁸ est, si on se réfère à l'article 352 de notre *Code civil* :

« Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelques

52. Art. 356 : « ... les corporations politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement ».

53. Il convient de souligner que le partage fait ici selon l'expression du *Code civil* de l'application du droit public et du droit privé à la corporation hospitalière ne préjuge en rien de certaines modalités susceptibles de découler de la qualification du statut du centre hospitalier public faite dans notre dernière section.

54. P. GARANT, *Droit et législation scolaire*, Montréal, Mc Graw-Hill, 1971, p. 18.

55. *Ibid.*

56. *Ibid.*

57. S.R.Q. 1964 c. 12.

58. Art. 43 al. 1 précité.

fois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations »,

une personne morale assimilable juridiquement à une personne physique principalement quant aux droits qu'elle détient et aux obligations auxquelles elle peut être tenue. Cependant cette vague référence au *Code civil* semble davantage indiquer simplement que la corporation hospitalière est une corporation au sens du droit québécois. L'usage de l'expression « *Code civil* » rappelle alors que c'est à l'intérieur de notre *Code civil* que se retrouvent nos principales règles de droit commun.

Il faut donc reconnaître que ce n'est pas cette référence au *Code civil* qui est la plus en mesure de nous aider à délimiter les différents pouvoirs que peut exercer une corporation hospitalière. Aux termes mêmes de l'article 43⁵⁹, il convient de référer au règlement de la Loi 48⁶⁰. C'est l'article 2.1.1 qui énumère les différents pouvoirs généraux que possède un établissement public et son préambule se lit ainsi :

« Un établissement public est exploité par une corporation qui a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations au sens du Code civil et peut spécialement, sous réserve des dispositions de la Loi, du présent règlement et de ses lettres-patentes ».

La conjugaison des articles 43 et 2.1.1 de son règlement nous fait voir qu'il faut, en principe, envisager sous deux angles les pouvoirs susceptibles d'être exercés par une corporation hospitalière. Premièrement sous un angle général, et deuxièmement sous un angle particulier.

Sous l'angle général, il faut rappeler ici l'application générale donnée à la loi-cadre des services de santé et des services sociaux qui touche « tout établissement quelle que soit la loi qui le régit et nonobstant toute loi générale ou spéciale »⁶¹. Donc, ce sont les pouvoirs généraux que possède toute corporation d'un centre hospitalier public quel que soit son mode constitutif, c'est-à-dire que l'établissement public ait été incorporé avant ou après la mise en vigueur de la Loi 48, à savoir le 1^{er} juin 1972. Et parmi les dix-sept paragraphes décrivant très généralement sous l'article 2.1.1 du Règlement les pouvoirs que détient une corporation hospitalière, mentionnons particulièrement le pouvoir d'ester en justice⁶², d'être

59. *Supra*, note 41.

60. *Supra*, note 13.

61. Art. 2.

62. Paragraphe « b ».

partie à toute convention⁶³, d'emprunter⁶⁴, d'hypothéquer ses immeubles et de grever ses meubles⁶⁵, d'accepter toute libéralité⁶⁶, d'acquérir et d'aliéner des biens⁶⁷, de pourvoir à sa réglementation interne⁶⁸ et d'accomplir subsidiairement tout ce qui est en mesure de contribuer à la poursuite de ces fins⁶⁹. La reconnaissance par le législateur de ces nombreux pouvoirs généraux à la corporation hospitalière justifie donc, jusqu'ici, un titre de corporation véritablement autonome.

Maintenant, sous un angle particulier, comme le préambule de l'article 2.1.1 du Règlement l'indique⁷⁰, des dispositions particulières peuvent venir soit augmenter soit restreindre l'étendue des pouvoirs généraux. C'est ainsi que, premièrement, une telle disposition pourra provenir de la Loi elle-même. Par exemple, la Loi vient étendre expressément le pouvoir général d'acquérir des biens⁷¹ en donnant à la corporation hospitalière le pouvoir d'exproprier :

« Un centre hospitalier ou un centre d'accueil tenant au moins cinquante lits à la disposition des personnes à qui il fournit des services de santé ou des services sociaux peut acquérir, par expropriation, tout immeuble situé dans la même municipalité que le centre ou dans une municipalité contiguë et dont il a besoin pour agrandir ou parfaire son installation ou pour y organiser des services se rattachant à son fonctionnement général »⁷².

L'exercice de ce privilège qui est exorbitant du droit commun se justifie uniquement par l'objet d'intérêt public que possède la corporation. Cependant, d'un autre côté, elle restreint ce même pouvoir général d'acquérir des biens en soumettant l'acquisition de tout immeuble à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil⁷³. Deuxièmement, une disposition spéciale du Règlement peut s'appliquer : par exemple, face au pouvoir général d'accepter une libéralité⁷⁴, le Règlement en restreint l'application en exigeant un avis au Ministre des Affaires sociales afin d'obtenir son approbation pour inscrire cette

63. Paragraphe « d ».

64. Paragraphe « e ».

65. Paragraphes « f » et « h ».

66. Paragraphe « j ».

67. Paragraphe « k ».

68. Paragraphe « q ».

69. Paragraphe « p ».

70. « [...] sous réserve des dispositions de la Loi, du présent Règlement, et de ses lettres-patentes », *supra*, page 238.

71. Art. 2.1.1(k) du Règlement.

72. *Loi de l'expropriation*, L.Q. 1973, c. 38.
art. 142, ajoutant l'art. 93a à la Loi 48.

73. Art. 44.

74. *Supra*, note 66.

libéralité dans les états financiers de l'établissement⁷⁵. En dernier lieu, une disposition spéciale susceptible de faire obstacle à l'application intégrale d'un pouvoir général de la corporation pourra être contenue dans les lettres-patentes mêmes de la corporation⁷⁶. Cependant, l'application très générale donnée à la Loi 48 et ses Règlements par son article 2 nous incite à affirmer qu'une disposition spéciale contenue dans les lettres-patentes d'un centre hospitalier public ne trouverait désormais⁷⁷ aucune application tant qu'elle viendrait à l'encontre de la Loi 48 et ses Règlements, que ses lettres-patentes aient été émises avant ou après le 1^{er} juin 1972, date de la mise en vigueur de la Loi 48.

Donc, on peut être déjà à même de constater que la corporation hospitalière qui détient un établissement public possède, potentiellement, suffisamment de pouvoirs pour assurer en droit son autonomie.

C - Fonctions⁷⁸

Enfin, le dernier regard qu'il faut porter maintenant se rapportant à la corporation hospitalière en tant qu'entité autonome a trait à la fonction hospitalière. La corporation hospitalière qui est juridiquement une corporation publique, selon l'expression du *Code civil*, et qui possède des pouvoirs généraux et spéciaux suffisamment étendus pour lui garantir une autonomie, possède en effet un objet déterminé.

Cet objet de la corporation hospitalière se retrouve principalement formulé par la définition que fait la Loi 48 du centre hospitalier⁷⁹. En vertu de cette définition, la fonction hospitalière consiste de façon très générale en une fonction de prévention, de diagnostic, de traitement et de réadaptation contre la maladie. On voit donc que le centre hospitalier possède un objet suffisamment général pour faire de lui un véritable carrefour des différents services de santé. Sa finalité ne vise plus uniquement l'aspect curatif de la maladie, mais bien sa prévention, son diagnostic et la réadaptation de ses effets :

75. Art. 6.1.4(d), 6.1.6 et 6.1.8 du Règlement.

76. Nous pensons qu'il faut inclure aussi dans le contenu de l'expression « lettres-patentes », un bill privé incorporant un centre hospitalier. Car l'usage de cette expression ici se réfère essentiellement à l'instrument juridique incorporant un centre hospitalier.

77. C'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1973, date de la mise en vigueur du Règlement, *supra*, note 13.

78. La fonction hospitalière est ici envisagée de façon très générale, car l'analyse particulière de l'objet d'un centre hospitalier revient à l'analyse de ses différentes obligations que traite en détail le chapitre III, *infra*, p. 409.

79. Art. 1(h), *supra*, page 228.